

Décision de préemption n° 2023-22

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 4, ZA La Remondière 44152 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	
<u>Références cadastrales</u> ZR n° 436	
<u>délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision du Maire de Sainte-Anne-Sur-Brivet n°2022-02-01, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, en date du 17/02/2023 transmise au contrôle de la légalité le 20/02/2023.	<u>Date de décision de préemption</u> 17 mars 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO